



Arrêt

n° 173 707 du 30 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me G.H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité.

1.2. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1^{er}, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport national non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque dans un premier temps son mariage, conclu le 31/03/2011 à Dobrushë (Kosovo), avec la nommée [R.A.], compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique. Toutefois, notons que cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique. Le mariage n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque ensuite le fait que son épouse soit enceinte de huit mois au moment de la demande. Cependant, cet élément ne peut plus être avancé étant donné la naissance de l'enfant depuis l'introduction de la demande. En effet, il ressort du dossier que l'enfant est né le 19/12/2012. Rappelons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., arrêt du 11.10.2002, n°111444). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Relevons également qu'à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfant sur le territoire belge.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale qu'invoque l'intéressé en raison de la présence de son épouse et de la naissance prochaine de son enfant, soulignons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E – Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

La Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause /dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980/ ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet ; une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En l'espèce, c'est en toute connaissance de cause que [le requérant] a décidé de s'installer illégalement sur le territoire en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Rien ne l'empêche, par ailleurs, de garder des contacts avec son épouse après son retour dans son pays, le temps limité, nécessaire d'effectuer les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge. De même, l'épouse du requérant n'ayant pas d'emploi et n'émargeant pas au chômage, il lui est loisible de suivre son époux dans son pays d'origine pour le soutenir dans ses démarches.

Concernant le fait qu'il ait trouvé un employeur prêt à l'engager et qu'il présente un contrat de travail du « [C.I.] S.P.R.L. », précisons que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de procéder par voie diplomatique. En outre, relevons que l'intéressé n'est pas aujourd'hui autorisé à travailler. Mais quand bien même, il obtiendrait les autorisations requises, l'autorisation de séjour est de la compétence de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat – Arrêt n°65.666 du 26/07/1997).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La présence de son épouse et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et de sécurité juridique », du « principe de proportionnalité et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé que le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande visée au point 1.1., « des éléments liés à sa situation et constitutifs de circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les « liens familiaux en Belgique du requérant avec son épouse, enceinte au moment de l'introduction de la demande, mais aussi à l'égard de cet enfant qui devait naître », ainsi que les perspectives professionnelles du requérant matérialisées par une promesse d'embauche, la partie requérante reproduit des passages du premier acte attaqué et développe un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard « à des éléments pourtant fondamentaux de la demande des requérants », exposant que le requérant est marié et a un enfant, lequel était âgé de moins de trois mois au moment de la prise des actes attaqués, et qu'un retour du requérant au Kosovo pour lever une autorisation de séjour l'obligerait « quand bien même cela serait provisoire, à laisser seule sa femme et leur bébé qui vient de naître », ajoutant que « la durée de cet éloignement serait incertaine ». Elle soutient également que l'hypothèse de la partie défenderesse selon laquelle l'épouse du requérant et leur enfant pourraient l'accompagner au Kosovo « n'est pas fondée, vu le très jeune âge de l'enfant et le fait que [son] épouse [...] a quitté depuis plusieurs années le Kosovo et possède à présent toutes ses attaches en Belgique ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne faire « à aucun moment référence à l'intérêt de l'enfant, qui commande qu'il soit élevé et entouré de ses deux parents », contrairement à ce qu'exige, à son estime, l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, critiquant l'avant-dernier paragraphe du premier acte attaqué, elle soutient que la possibilité de travailler du requérant « est pourtant révélatrice de [s]a bonne intégration [...] en Belgique qui tend à être professionnelle et économique », et est « pertinente s'agissant de la situation concrète du requérant et de sa famille puisqu'elle permettrait à celui-ci de subvenir aux besoins de celle-ci alors que son épouse est actuellement bénéficiaire d'une allocation sociale et n'a pas pu chercher d'emploi ces derniers mois en raison de sa grossesse puis de son accouchement ».

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « de manière adéquate et suffisante à une série de circonstances invoqué[e]s par les requérants justifiant qu'il soit permis au requérant d'introduire sa demande depuis la Belgique. Tout au plus s'est-elle contentée de citer certains de ces éléments et d'énoncer qu'ils ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles, sans en préciser la raison », et soutient que le premier acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre « les motifs de la décision et pourquoi la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de nombreux éléments invoqués à l'appui de la demande », ni « pourquoi toutes les preuves qu'il avait jointes à sa demande ne pouvaient entraîner à son bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour », estimant que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation en n'indiquant pas pourquoi les éléments invoqués par le requérant « ne constituent pas un fondement suffisant de [sa] demande ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir rappelé que le requérant a « expressément invoqué », dans sa demande visée au point 1.1., l'existence d'une vie familiale avec son épouse et leur enfant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer « en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent sur des motifs pertinents et suffisants ». Elle soutient également que la partie défenderesse est tenue d'opérer une balance des intérêts « en vue de déterminer s'il pèse une obligation positive de l'Etat de « *maintenir et développer* » cette vie familiale », et fait grief à celle-ci de ne pas motiver sa décision « eu égard à la situation concrète du requérant, de son épouse et de son bébé de moins de trois mois », et de ne pas indiquer « en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour du requérant en Belgique ». Elle ajoute que « l'éventuelle atteinte à l'intérêt général imposant de lever les autorisations requises à l'étranger serait minime, eu égard au fait que le requérant a une opportunité de travailler en Belgique, de manière telle qu'il ne serait pas une charge pour les autorités publiques s'il devait être mis en possession d'un titre de séjour ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 3.1, 7 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), « lu[s] en combinaison avec les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 3.1, 7.1 et 9.1 de la CIDE et 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que l'éloignement du requérant « pour une période d'une durée incertaine » est « une décision qui n'agit pas en faveur de l'enfant », lequel « impose pourtant qu'un enfant, d'autant si celui-ci est en bas-âge, soit élevé et encadré par ses deux parents ». Elle soutient également que la partie défenderesse, « en considérant qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt en Belgique » de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., a méconnu de manière arbitraire et discriminatoire ses obligations découlant des dispositions susmentionnées de la CIDE, lues en combinaison avec les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lesquelles requièrent « qu'un enfant soit élevé par ses deux parents (art. 7.1) et ne soit pas séparé d'eux, sauf si cette séparation devait être justifiée par l'intérêt de l'enfant (art. 9.1) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il est ainsi prévu que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : [...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'admission au séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la situation familiale du requérant et de la naissance de son enfant, et de la promesse d'embauche dont il se prévaut, – le Conseil constatant, au demeurant, que ce dernier élément n'a cependant pas été

invoqué, dans la demande d'admission au séjour visée au point 1.1., dans la rubrique intitulée « la demande introduite en Belgique : les circonstances exceptionnelles » –. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, ce faisant, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, dans le chef de la partie défenderesse. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

Le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas répondu « de manière adéquate et suffisante à une série de circonstances invoqué[e]s par les requérants justifiant qu'il soit permis au requérant d'introduire sa demande depuis la Belgique. Tout au plus s'est-elle contentée de citer certains de ces éléments et d'énoncer qu'ils ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles, sans en préciser la raison », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'étayer son propos d'éléments concrets et de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, en telle manière que le grief manque en fait. Il en va de même de l'allégation portant, en substance, que l'hypothèse de la partie défenderesse selon laquelle l'épouse du requérant et leur enfant pourraient l'accompagner au Kosovo « n'est pas fondée, vu le très jeune âge de l'enfant et le fait que [son] épouse [...] a quitté depuis plusieurs années le Kosovo et possède à présent toutes ses attaches en Belgique », dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient le requérant de réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant du principe de confiance légitime, évoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

S'agissant du grief relatif à « l'intérêt supérieur de l'enfant », il est renvoyé au point 3.3. *infra*.

S'agissant de l'existence du contrat de travail du requérant, que la partie défenderesse aurait considéré comme « non pertinent », de l'argumentaire tendant à établir que cette promesse d'embauche révèle la « bonne intégration » du requérant en Belgique et lui permettrait de subvenir aux besoins de sa famille, ainsi que des griefs faits, en substance, à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi ces éléments ne suffisent pas à fonder la demande visée au point 1.1. et à accorder le séjour au requérant, le Conseil rappelle que la demande d'admission au séjour introduite par le requérant en application de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3° précité, auprès de l'administration communale, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'admission au séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation, rappelée *supra* sous le point 1.2., du premier acte attaqué et, notamment, des développements repris dans ses troisième et quatrième paragraphes, que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée, et a effectué une balance des intérêts en présence.

Il souligne qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition analogue à l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la même loi, d'introduire, en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 3, 7 et 9 de la CIDE, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats.

S'agissant de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le Conseil observe à ce sujet que le traitement discriminatoire dont l'enfant du requérant ferait l'objet n'est pas autrement précisé, en sorte que le Conseil doit constater l'inconsistance de cet aspect du moyen.

S'agissant, ensuite, du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'intérêt de l'enfant du requérant, en violation de l'article 12bis, § 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève, à cet égard, que le premier acte attaqué comporte un paragraphe indiquant que « *L'intéressé invoque ensuite le fait que son épouse soit enceinte de huit mois au moment de la demande. [...]. Rappelons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes* (C.E., arrêt du

11.10.2002, n°111444). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle ». Il relève également que le deuxième acte attaqué porte notamment que « La présence de son épouse et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique », démontrant ainsi que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant dans la motivation des actes attaqués.

Le Conseil constate, en outre, que le requérant ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait son enfant et son épouse de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution des actes attaqués n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans le pays d'origine. Enfin, le Conseil observe, surabondamment, qu'il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles des actes attaqués sur l'enfant relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de ces actes qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY